

Adoption: 24 mars 2017
Publication: 18 avril 2017

Public
GrecoRC3(2017)7

Troisième Cycle d'Évaluation

Addendum au Deuxième Rapport de Conformité sur la Roumanie

« Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) »

* * *

« Transparence du financement des partis politiques »

Adopté par le GRECO
lors de sa 75^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 20-24 mars 2017)

I. INTRODUCTION

1. Le présent Addendum évalue les mesures supplémentaires prises par les autorités de la Roumanie depuis l'adoption des Rapports de Conformité précédents en ce qui concerne les recommandations formulées par le GRECO dans son Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur la Roumanie. Il est rappelé que le Troisième Cycle d'Évaluation couvre deux thèmes distincts, à savoir :
 - Thème I – Incriminations : Articles 1a et 1b, 2-12, 15-17, 19 paragraphe 1 de la Convention pénale sur la Corruption (STE 173), Articles 1-6 de son Protocole Additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - Thème II – Transparence du financement des partis politiques : Articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur la Roumanie lors de sa 49^e réunion plénière (3 décembre 2010). Ce rapport a été rendu public le 15 mars 2011 après autorisation de la Roumanie (Greco Eval III Rep (2010) 1F, [Thème I](#) et [Thème II](#)).
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités roumaines ont soumis, dans le cadre de la procédure de conformité, des Rapports de Situation sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations. Le GRECO a chargé la Turquie et la Fédération de Russie de désigner les rapporteurs pour la procédure de conformité.
4. Le premier Rapport de Conformité a été adopté par le GRECO à sa 58^e réunion plénière (7 décembre 2012) et rendu public le 11 février 2013, suite à l'autorisation de la Roumanie ([Greco RC-III \(2012\) 18F](#)). Le GRECO reconnaissait que des réformes substantielles, qui pouvaient potentiellement assurer la conformité avec les recommandations en instance, étaient en cours : le nouveau code pénal qui allait entrer en vigueur était important pour la mise en œuvre des recommandations au titre du Thème I et il était par ailleurs pris acte d'une réforme juridique de fond concernant le Thème II (financement des partis politiques). Le GRECO invitait les autorités roumaines à présenter des informations supplémentaires concernant la mise en œuvre des recommandations en suspens.
5. Le Deuxième Rapport de Conformité a été adopté par le GRECO à sa 66^e réunion plénière (12 décembre 2014) et rendu public le 14 avril 2015 ([Greco RC-III \(2014\) 22F](#)). S'agissant du Thème I (Incriminations), le GRECO relevait avec satisfaction que le nouveau code pénal était entré en vigueur, avec des amendements supplémentaires incorporés auparavant. Même si certaines améliorations restaient souhaitables, la Roumanie avait renforcé sa conformité avec la Convention pénale contre la corruption. Quant au Thème II (Transparence du financement des partis politiques), la GRECO concluait que la Roumanie n'avait pas fait de progrès substantiels. La grande majorité des recommandations formulées au titre du Thème II n'étaient toujours pas mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante. Le GRECO avait donc jugé la situation de la Roumanie dans son ensemble comme « globalement insatisfaisante » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur et décidé d'appliquer l'article 32 (« procédure de non-conformité ») et demandait à la Roumanie de plus amples informations sur les progrès accomplis concernant les recommandations en suspens (pour les deux Thèmes).

6. Dans le Rapport intérimaire de conformité, adopté par le GRECO à sa 69^e réunion plénière (16 octobre 2015) et rendu public le 22 décembre 2015 ([Greco RC-III \(2015\) 13F](#)), le GRECO concluait qu'en ce qui concernait le Thème I (incriminations), aucun progrès supplémentaires n'avait été accompli. En revanche, pour ce qui était du Thème II (Transparence du financement des partis politiques), un certain nombre de recommandations avaient été mises en œuvre du fait d'amendements introduits à cet effet dans la législation. Cette évolution positive avait amené le GRECO à conclure que le niveau global de conformité avec les recommandations n'était plus « globalement insatisfaisant » et à mettre fin à l'application de l'article 32 (« procédure de non-conformité »).
7. Étant donné qu'un grand nombre de recommandations restaient encore à mettre en œuvre et que certaines lacunes importantes devaient être traitées, le GRECO demandait cependant à la Roumanie de soumettre des informations supplémentaires concernant la mise en œuvre des recommandations en suspens. Ces informations ont été transmises par la Roumanie le 30 septembre 2016.
8. Le présent Addendum, établi par M. Faris KARAK (Turquie) et M. Sergei SHULGA (Fédération de Russie), avec l'aide du Secrétariat du GRECO, évalue les mesures supplémentaires prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens depuis l'adoption des précédents rapports de conformité.

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

9. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO avait adressé 7 recommandations à la Roumanie concernant le Thème I. Quatre d'entre elles avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante (recommandations ii, iii, v et vii). Les autres sont traitées ci-après.
10. Le GRECO note que, le 31 janvier 2017, le gouvernement a adopté un décret d'urgence portant modification du code pénal et du code de procédure pénale concernant notamment le retrait de la notion de « relations commerciales » dans le cadre de l'infraction de conflit d'intérêts (avec pour conséquence le fait que les fonctionnaires pourraient octroyer des avantages à des sociétés dans lesquelles ils ont ou ont eu des intérêts). Si décret d'urgence du Gouvernement a été retiré par la suite le 16 février 2017, le GRECO a suivi ces développements de près étant donné leur impact sur les obligations de la Roumanie au regard de la Convention pénale sur la corruption (voir aussi paragraphe 69 des conclusions).

Recommandation i.
11. *Le GRECO avait recommandé d'incriminer les infractions de corruption active et passive dans le secteur public et celles de trafic d'influence actif et passif de manière à prendre en compte tout acte commis ou omis par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, que cet acte relève ou non de ses compétences officielles.*
12. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'était pas jugée mise en œuvre dans les rapports de conformité précédents étant donné qu'aucun changement législatif n'avait été introduit pour couvrir tous les actes/omissions dans l'exercice des fonctions d'un agent public, dans ou hors du champ de compétence de celui-ci.

13. Les autorités roumaines indiquent qu'aucun progrès n'a encore été fait pour mettre en œuvre cette recommandation. Toutefois, elles indiquent par ailleurs que, dans le courant de la première moitié de 2017, le ministère de la Justice entend mettre en œuvre un projet d'assistance technique pour évaluer la conformité de la législation existante avec les dispositions de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. L'issue de ce projet sera analysée par les autorités compétentes, y compris des praticiens, afin de déterminer à la fois les implications sur la législation nationale et l'impact sur les cas pendants de corruption. Les autorités indiquent que les recommandations du GRECO en suspens seront prises en compte dans le cadre de ce processus.
14. Le GRECO prend note de l'information fournie par les autorités roumaines. Tout en relevant que les autorités ont l'intention de traiter la recommandation i, ainsi que les autres recommandations en suspens du Thème I, dans le cadre du projet d'assistance technique susmentionné, le GRECO considère que, pour le moment, aucun progrès n'a été effectué dans la mise en œuvre de la recommandation examinée.
15. Le GRECO conclut que la recommandation i demeure non mise en œuvre.

Recommandation iv.

16. *Le GRECO avait recommandé de s'assurer que l'incrimination de la corruption dans le secteur privé – y compris au titre du nouveau code pénal – s'applique pour ce qui est du corrompu à toute personne travaillant, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale.*
17. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans les rapports de conformité précédents puisqu'aucun changement législatif sur cette insuffisance spécifique n'avait été introduit.
18. Les autorités roumaines ne font état d'aucun élément nouveau concernant cette recommandation mais se réfèrent au fait qu'elles ont l'intention de la traiter dans le cadre du projet de coopération technique susmentionné (voir paragraphe 13).
19. Le GRECO prend note de l'information fournie par les autorités roumaines et de leur intention de traiter cette recommandation en lien avec le projet d'assistance technique déjà mentionné. Cependant, le GRECO note l'absence d'élément nouveau quant à la mise en œuvre de la recommandation iv et renvoie à ses considérations détaillées précédentes figurant dans le Deuxième Rapport de Conformité.
20. Le GRECO conclut que la recommandation iv demeure non mise en œuvre.

Recommandation vi.

21. *Le GRECO avait recommandé de i) analyser et réviser en conséquence l'exemption de peine automatique – et obligatoirement totale – accordée aux auteurs d'infraction de corruption active et de trafic d'influence actif en cas de repentir réel, ii) clarifier les circonstances dans lesquelles l'exception de repentir réel peut être invoquée et iii) abolir la restitution du pot-de-vin au corrupteur en pareils cas.*

22. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans les précédents rapports de conformité. Les autorités roumaines avaient procédé à l'analyse de jugements ayant pris en compte le repentir réel. Il semble que certaines conclusions de l'analyse aient confirmé les inquiétudes du GRECO. Les autorités roumaines avaient évoqué la nouvelle formulation des dispositions concernant le repentir réel visées aux articles 290 et 292 du nouveau code pénal. Ces dispositions amélioreraient la situation s'agissant de ce qu'il advenait de l'avantage indu, d'une façon qui satisfaisait à la troisième partie de la recommandation. Pour le reste, la Roumanie n'avait pas modifié l'exemption de peine automatique – et obligatoirement totale – ni pris de mesures pour clarifier les circonstances dans lesquelles l'exception de repentir réel peut être invoquée.
23. Les autorités roumaines ne font état d'aucun élément nouveau concernant la mise en œuvre de cette recommandation. Toutefois, elles font état de leur intention de la traiter dans le cadre du projet d'assistance technique précédemment évoqué (voir paragraphe 12).
24. Le GRECO prend note de l'information fournie par les autorités roumaines et leur intention de mettre en œuvre cette recommandation en lien avec le projet d'assistance technique susmentionné. Cependant, pour l'instant, aucun progrès n'a été effectué quant à la mise en œuvre de la recommandation vi.
25. Le GRECO conclut que la recommandation vi demeure partiellement mise en œuvre.

Thème II : Transparence du financement des partis politiques

26. Il est rappelé que le GRECO avait adressé 13 recommandations à la Roumanie concernant le Thème II. Huit recommandations (ii, vi-xi et xiii) avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les autres sont traitées ci-dessous.
27. Le GRECO rappelle que la loi n° 334/2006 sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales a été amendée par la loi n° 113/2015. Comme expliqué en détail dans le Rapport intérimaire de Conformité, cette loi traite plusieurs préoccupations soulevées par le GRECO dans le Rapport d'Évaluation.
28. Les autorités roumaines indiquent maintenant que, le 13 janvier 2016, le Gouvernement a approuvé, par la Décision du Gouvernement n° 10/2016, de nouvelles Normes méthodologiques pour l'application de la loi n° 334/2006 sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales (ci-après les Normes méthodologiques). Au vu des changements substantiels introduits dans la législation sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales, la précédente Décision du Gouvernement a été abrogée. La Décision du Gouvernement n° 10/2016 régit pour l'essentiel les points suivants : (a) la procédure et le format pour l'enregistrement, le suivi et la publication des dons, contributions, prêts et revenus et recettes propres des partis politiques ; (b) l'octroi et l'utilisation des subventions sur financement public ; (c) la procédure et le format spécifiques pour l'enregistrement, la comptabilisation et la transparence des recettes et dépenses durant la campagne électorale ; (d) l'enregistrement et les attributions des agents financiers (e) la procédure et la méthodologie des contrôles ; (f) les catégories de documentation et la méthodologie pour le remboursement des sommes dépensées pour la campagne électorale ; (g) les abus et les sanctions, ainsi que les organismes habilités à établir qu'il y a abus.

Recommandation i.

29. *Le GRECO avait recommandé de i) clarifier les modalités de prise en compte dans la comptabilité des partis politiques des activités financières des différentes catégories d'entités qui sont liées aux partis politiques ; ii) examiner les moyens d'accroître la transparence des contributions des "tiers parties" (par exemple, entités séparées, groupes d'intérêt) aux partis politiques et aux candidats.*
30. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans les rapports de conformité antérieurs. Pour ce qui concernait la première partie de la recommandation, le GRECO reconnaissait que des amendements à la loi n° 334/2006 sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales avaient amélioré la situation pour ce qui de la consolidation des informations de manière uniforme, dans la lignée de la recommandation. En revanche, pour la deuxième partie de la recommandation, le GRECO regrettait qu'aucune mesure nouvelle n'ait été prise pour répondre au besoin de transparence accrue s'agissant de contributions par des tiers parties aux frais des campagnes politiques.
31. Les autorités roumaines font maintenant valoir que la loi n° 334/2006 prévoit bien une interdiction de participer à une campagne pour quiconque n'est pas un parti politique ou un candidat à une élection. L'article 36 paragraphe 4 de la loi prévoit que « les dépenses liées aux matériels de propagande sont assumées par leurs seuls bénéficiaires – candidats indépendants, partis politiques ou alliances politiques ». en outre, le paragraphe 5 interdit la production et la diffusion de matériels de propagande dans d'autres conditions que celles prévues par la loi. Les autorités ajoutent que cette approche a été renforcée par la loi n° 78/2016, qui modifie et complète la loi n° 334/2006. En vertu de l'article 52 paragraphes 1 et 4 et de l'article 53 paragraphe 1 de la loi modifiée, toute violation commise par une personne physique ou morale concernant la quantité de matériels de propagande produite constitue un délit passible d'une amende pouvant aller de 10 000 à 25 000 RON (environ 3 370 à 11 230 EUR) et de la confiscation de la valeur équivalente des moyens fournis. La production ou le paiement, par des tiers parties, de matériels de propagande constituent une infraction et les mesures (sanctions) appliquées par l'autorité de supervision (AEP) doivent être publiées sur leur site web.

Loi n° 334/2006, telle que modifiée par la Loi n° 78/2016

Article 36 - (4) Les dépenses liées à la production de matériels de propagande sont assumées par leurs bénéficiaires – candidats indépendants, partis politiques ou alliances politiques.

(5) La production et la diffusion de matériels de propagande dans d'autres conditions que celles prévues par la présente loi sont interdites.

Article 52 - (1) Les violations des dispositions des de l'art. 5 par. (3) - (5), de l'art. 6, art. 7, de l'art. 8 par. (1), (2) et (4), de l'art. 9, de l'art. 10, Art 11, de l'art. 12, de l'art. 13, de l'art. 14 par. (2) et (3), de l'art. 15 par. (1) et (3), de l'art. 16 par. (1) et (3), de l'art. 17 par. (1), (2) et (4), de l'art. 31, de l'art. 32 par. (1), de l'art. 33 par. (1) et (2), de l'art. 34 par. (5), (6), (8), (9), (11), (12) et (14), de l'art. 36 par. (2) – (4) et (6), de l'art. 39 par. (1), de l'art. 47 par. (4), de l'art. 51 par. (2) et de l'art. 60 par. (3) constituent des infractions passibles d'une amende de 10 000 à 25 000 RON.

(4) Les sanctions peuvent s'appliquer, selon le cas, au parti politique, à l'alliance politique et à un groupement de citoyens appartenant à des minorités nationales, à des candidats indépendants, à un agent financier et/ou à un donateur qui a violé les dispositions des par. (1) - (3).

Article 53 - (1) Dans les situations mentionnées à l'de l'art. 52 par. (1) - (3), le contrevenant transfère au budget de l'État le montant et/ou l'équivalent en valeur des actifs et services ayant fait l'objet de la contravention, sur la base de la décision de l'Autorité électorale permanente.

32. Le GRECO rappelle que seule la mise en œuvre de la deuxième partie de cette recommandation reste à évaluer. Il prend note des informations antérieures fournies durant la procédure de conformité selon lesquelles des dons sous forme de « matériels de propagande » fournis par des tierces parties avaient été interdites. De nouvelles informations ont maintenant été fournies à l'appui de celles-ci : la loi n° 78/2016, modifiant la loi n° 334/2006 sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales, a introduit des sanctions (amendes) pour la fourniture de « matériels de propagande » non produits par les partis politiques ou candidats indépendants et la confiscation de la valeur équivalente en espèces des matériels fournis. Cela signifie que la production ou le paiement par des tierces parties de « matériels de propagande » est un délit, ce qui peut très certainement avoir un effet dissuasif sur les tierces parties fournissant ce type de contributions. Si ces dispositions n'ont toujours pas réglé la question d'autres formes de soutien de la part de tierces parties en faveur de partis politiques et de candidats indépendants et s'il serait préférable de traiter la question des tierces parties de manière plus claire (en d'autres termes, par une définition des tierces parties ; une définition des personnes qui sont directement ou indirectement liées à des partis politiques – en faisant la distinction entre personnes physiques et personnes morales ; des règles sur les dons à des partis politiques et candidats indépendants faits par des tierces parties ; des règles sur les dépenses que peuvent régler des tierces parties dans des campagnes électorales pour différentes élections ; un mécanisme d'enregistrement des tierces parties), les mesures prises sont un moyen de limiter les contributions de tierces parties. Considérant que cette recommandation ne demande que d'examiner des moyens de traiter cette question, le GRECO estime que les mesures prises sont adéquates pour répondre à cette partie de la recommandation.
33. Le GRECO conclut que la recommandation i a été traitée de manière satisfaisante.
- Recommandation iii.
34. *Le GRECO avait recommandé d'exiger des partis politiques qu'ils soumettent des comptes unifiés à l'Autorité électorale permanente et en préparent un résumé adéquat à l'intention du public.*
35. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Le GRECO se félicitait de l'adoption de l'article 49 de la loi n° 334/2006 en mai 2015 et des amendements adoptés en juin 2015, qui prévoient la soumission des états financiers à l'Autorité électorale permanente (AEP) en sa qualité de superviseur du financement des partis politiques. Le GRECO se félicitait également que la même loi exige la publication des synthèses des états financiers sur le site web de l'AEP. Cela étant, le GRECO estimait que le calendrier stipulé (échéances) pour la soumission des informations à l'AEP n'était pas suffisamment précis et qu'il n'était possible d'évaluer la précision des informations de synthèses à soumettre à l'AEP pour publication, puisque le détail des informations à inclure n'était pas fixé à cette date.
36. Les autorités roumaines indiquent maintenant que, le 13 janvier 2016, le Gouvernement a approuvé, par la Décision du Gouvernement n° 10/2016, de nouvelles Normes méthodologiques pour l'application de la loi n° 334/2006 sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales (ci-après, les Normes méthodologiques). En outre, elles répètent que, conformément à l'article 49 paragraphes 3 et 4, les états financiers annuels des partis politiques, y compris leurs branches locales, doivent être soumis à l'AEP dans les 15 jours suivant leur enregistrement auprès des services fiscaux et que l'AEP doit publier ces états et leurs synthèses dans les cinq jours suivant leur soumission. Elles indiquent en outre qu'en vertu de l'article 46 paragraphe 1 des Normes méthodologiques, des copies certifiées des états simplifiés doivent être soumises à l'AEP dans les 15 jours de l'enregistrement auprès des services fiscaux. À ce jour, les états

financiers annuels simplifiés de 21 partis politiques ont été publiés sur le site web de l'AEP¹. Ils comprennent un bilan abrégé, une synthèse du compte de résultats pour l'exercice et les notes aux états financiers annuels simplifiés. Selon les autorités, les données publiées par l'AEP sont donc adéquates et suffisamment synthétiques pour respecter la recommandation du GRECO.

37. De plus, la loi n° 144/2016 a modifié et complété la loi n° 544/2001 sur le libre accès à l'information présentant un intérêt public dans la mesure où les partis politiques recevant un financement sur fonds publics sont assimilés à des institutions publiques et ont l'obligation de communiquer aux personnes intéressées qui en font la demande des informations sur leur activités, y compris financière. Du fait de l'amendement susmentionné, chaque parti politique qui reçoit un financement sur fonds publics doit communiquer *ex officio* les informations publiques suivantes : (a) les actes statutaires régissant l'organisation et le fonctionnement ; (b) la structure organisationnelle, les compétences des différents services, le programme de travail, les auditions ; (c) les nom et prénom(s) de l'équipe dirigeante et ceux du responsable de la communication des informations au public ; (d) les coordonnées (nom, adresse, téléphone, fax, adresse mail et adresse web) ; (e) les sources financières, le budget et le bilan ; (f) les programmes et stratégies ; (g) la liste des documents publics ; (h) la liste des documents produits et/ou gérés en vertu de la loi ; (i) les modalités permettant de contester la décision si une personne estime que le droit d'accéder aux informations présentant un intérêt public a été violé. Il est possible d'accéder à ces informations (a) par affichage au siège ou publication au Journal officiel ou dans les médias, dans les publications propres aux partis et sur le site web ; (b) par consultation dans les locaux de l'institution ou de l'administration publiques, en des lieux spécifiquement désignés pour ce faire.
38. Le GRECO se félicite de l'adoption des Normes méthodologiques pour l'application de la loi n° 334/2006 sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales qui prévoient que des états financiers annuels simplifiés doivent être soumis à l'AEP dans les 15 jours de leur enregistrement auprès des services fiscaux. Il relève que les états financiers annuels simplifiés incluent un bilan abrégé, un compte abrégé des résultats de l'exercice et les notes aux états financiers annuels simplifiés. Le GRECO juge également positif que la loi n° 144/2016 ait imposé aux partis politiques recevant des fonds publics de rendre publics, entre autres, leurs sources financières, leur budget et leur bilan. Au vu de ces informations et considérant que l'AEP, en tant que superviseur du financement des partis politiques, a accès aux états financiers annuels soumis rapidement après leur enregistrement auprès des services fiscaux, le GRECO estime que la portée de la recommandation iii est maintenant couverte.
39. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.
- Recommandation iv.
40. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures adéquates pour i) assurer que les dons en nature à un parti politique ou à un participant à une campagne électorale (autre que le travail des bénévoles non professionnels) soient identifiés de manière adéquate et enregistrés comme dons sur la base de leur valeur marchande ; ii) clarifier la situation légale des prêts.*
41. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Concernant la première partie de la recommandation, le GRECO se félicitait qu'en vertu de la loi n° 334/2006 telle qu'amendée en mai 2015 et republiée en juin 2015, les dons de biens et services fournis gratuitement doivent être reflétés dans les comptes des partis politiques à leur valeur réelle marchande, qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles, et que l'évaluation des

¹ <http://www.roaep.ro/finantare/raportari-obligatorii-privind-activitatea-curenta-a-formatiunilor-politice/>

biens et services doit être faite par des experts agréés, et non par des comités internes, conformément aux lignes directrices devant être déterminées dans une future décision du Gouvernement. Il attire toutefois l'attention des autorités, entre autres, sur l'article 10 de la loi n° 334/2006 qui semblait suivre une autre approche. Pour ce qui était de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO estimait que la situation juridique concernant les prêts n'était pas suffisamment clarifiée.

42. Les autorités roumaines renvoient une fois encore, pour ce qui est de la première partie de la recommandation, au texte de l'article 6 paragraphes 5 et 6 de la loi n° 334/2006:

Loi n° 334/2006 Loi n° 334/2006, telle que republiée le 23 juin 2015 et amendée par la loi n° 78/2016

Article 6 - (5) La valeur de marché des actifs tangibles et immobiliers donnés au parti ainsi que les services rendus gratuitement sont inclus dans la valeur des dons dans les limites prévues aux par. (1), (2) et (3).

(6) L'évaluation des biens et services prévue au para. (5) doit être faite par des experts agréés conformément à l'Ordonnance du Gouvernement n° 24/2011 relative à certaines mesures dans l'évaluation des biens, approuvée avec des amendements par la loi n° 99/2013, telle que modifiée et complétée.²

43. Les autorités précisent qu'en pratique, tout don d'argent, quelle qu'en soit la valeur, doit être enregistré conformément à l'article 10 des Normes méthodologiques nouvellement adoptées concernant la loi n° 334/2006. Les dons en nature doivent être enregistrés sur les mêmes formulaires, à leur valeur de marché établie par des experts agréés autorisés par la loi.

Normes méthodologiques de la loi n° 334/2006, approuvées par la Décision du Gouvernement n° 10/2016

Article 10 - (4) Tous les dons, quels qu'en soient la valeur, la forme et l'objet, sont enregistrés et matérialisés par les partis dans la comptabilité, conformément aux dispositions légales applicables, avec la date d'enregistrement de la conclusion du contrat de don, les nom et prénom(s) du donateur, données d'identification ou nom de la personne morale, code unique d'enregistrement ou identifiant fiscal, citoyenneté ou nationalité, selon le cas.

(5) Tous les dons, dès lors qu'ils ne sont pas pécuniaires, seront enregistrés dans les comptes à leur valeur de marché lors de la conclusion du don, cette valeur étant établie par des rapports d'évaluation rédigés par les experts agréés autorisés par la loi.

44. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, les autorités renvoient au régime juridique des prêts en tant que source de financement des partis politiques, lequel est régi par l'article 3 paragraphes 2 à 7 et l'article 7 de la loi n° 334/2006, telle que republiée, avec les amendements ultérieurs ci-dessous :

Loi n° 334/2006, telle que republiée le 23 juin 2015 et amendée par la loi n° 78/2016

Article 3 - (2) Les partis politiques ne peuvent contracter des emprunts que sur la base d'actes notariés authentiques, à peine de nullité, accompagnés de documents attestant de la remise de la somme, le contrat devant prévoir les modalités du remboursement et son échéance.

² Par une évaluation, conformément à la Décision du Gouvernement n° 24/2011 relative à certaines mesures pour l'évaluation de biens, qui prévoit une estimation de la valeur de l'activité, contenue dans un document appelé rapport d'évaluation établi par un expert agréé conformément aux normes spécifiques à cette activité et aux règles déontologiques spécifiques à la profession. Jugement de l'Union nationale des experts agréés de la Roumanie n° 3 du 19 mai 2012 approuvant les normes d'appréciation obligatoires pour ses membres. Les IVS (*International Valuation Standards*) approuvées à l'art. 1 alinéa a) se fondent sur le concept de valeur de marché.

- (3) L'échéance visée au paragraphe (2) ne dépassera pas 3 ans.
- (4) Les décaissements et remboursements ne peuvent être réalisés que par transferts bancaires.
- (5) Les prêts d'argent qui ne sont pas remboursés dans les périodes spécifiées au para. (3) ne peuvent constituer des dons (ou être transformés en dons) qu'avec le consentement des partis et uniquement si le plafond imposé pour les dons concernant l'année en question tel que visé à l'art. 5 par. (1) n'est pas atteint ; ne sera pris en compte que la différence nécessaire pour atteindre ce plafond.
- (6) Les prêts d'une valeur supérieure à 100 fois le salaire brut minimum sont régis par les conditions prévues à l'art. 9.
- (7) Les prêts à des personnes physiques ou morales par des partis politiques, alliances politiques ou électorales et candidats indépendants sont interdits.

Article 7 - (1) Les prêts obtenus par un parti politique pour un exercice ne peuvent excéder 0,025% des revenus prévues au budget public pour ce même exercice.

(2) Les prêts qu'un parti politique reçoit d'une personne physique en une année peuvent représenter jusqu'à 200 salaires bruts minimum, la valeur de base étant celle en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

(3) Les fonds de prêts qu'un parti politique reçoit d'une personne physique en une année peuvent représenter jusqu'à 200 salaires bruts minimum, la valeur de base étant celle en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

(4) La valeur totale des prêts à des partis politiques accordés par des personnes morales directement ou indirectement contrôlées par une autre personne ou groupe de personnes physiques ou morales ne doit pas dépasser les limites visées aux para. (1) - (3).

(5) Les dispositions de l'art. 5 par. (7) - (9) et de l'art. 10 par. (1) - (3) s'appliquent en conséquence.

45. Les autorités ajoutent que le cadre juridique primaire régissant les prêts utilisés pour financer les partis politiques et campagnes électorales est spécifié aux articles 16 et 28 paragraphe 2 des Normes méthodologiques :

Normes méthodologiques de la loi n° 334/2006, approuvées par la Décision du Gouvernement n° 10/2016

Article 16 - (1) Les partis politiques ne peuvent conclure des contrats couvrant des sommes objet de prêts à la consommation, conformément à la loi, que par le biais d'inscriptions notariales authentiques.

(2) Un parti politique est tenu de demander à la personne morale prêteuse une déclaration sur les obligations imputables au budget de l'État, au budget de l'assurance sociale ou aux budgets locaux, et de conserver cette attestation pendant au moins 3 ans après la date du prêt.

(3) Les partis politiques ne peuvent avoir que la qualité d'emprunteur.

(4) La preuve de la réception des sommes prêtées peut être apportée par tout document privé certifiant le transfert bancaire.

(5) Les montants couverts par les prêts et qui ne sont pas remboursés dans la période prévue au contrat peuvent constituer des dons sur consentement, sauf si le plafond prévu pour les dons à l'article 6 paragraphe (1) de la loi n° 334/2006 republiée, et ce à hauteur dudit plafond.

(6) Le décaissement du montant prêté est prouvé par l'ordre de décaissement signé par l'emprunteur et l'institution de crédit prêteuse concernée."

Article 28 - (3) Les prêts qui seront utilisés par les candidats en tant que contributions à la campagne doivent respecter les conditions ci-après :

a) ils doivent respecter les limites fixés par la loi concernant les prêts à des partis politiques ;

b) ils doivent être faits uniquement par voie de comptes bancaires."

46. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités roumaines. Pour ce qui est de la première partie de la recommandation, le GRECO relève que les autorités déclarent qu'en pratique, tous les dons en argent et tous les dons en nature doivent être enregistrés, conformément à l'article 10 des Normes méthodologiques concernant la loi n° 334/2006, et que tous les dons en nature doivent l'être pour leur valeur de marché telle qu'établie par des experts.

Le GRECO estime que les explications fournies concernant les dons en nature répondent aux préoccupations de la première partie de la recommandation.

47. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO est satisfait que la loi n° 334/2006 (telle qu'amendée), prise conjointement avec les Normes méthodologiques récemment approuvées pour cette loi, clarifie la situation juridique concernant les prêts pour les partis politiques. Il en conclut que cette partie de la recommandation a également été mise en œuvre.
48. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

49. *Le GRECO avait recommandé i) d'exiger que tout don soit, par principe, enregistré et inclus dans les comptes des partis politiques et participants aux campagnes électorales ; ii) d'imposer l'obligation que tous les dons qui dépassent un certain montant soient effectués par le biais d'un compte bancaire.*
50. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Le GRECO se félicitait que, pour la première partie de la recommandation, la loi n° 334/2006, telle qu'amendée puis republiée en juin 2015, établit en vertu de son article 12 l'obligation d'enregistrer tous les dons avec toutes les informations pertinentes, notamment l'identité du donateur. Dans le même temps, le GRECO était préoccupé par le fait que certaines règles en place, liées, fassent double emploi et soient incohérentes. De plus, il semblait que, pour les contributions en faveur de candidats, il n'y ait pas de dispositions similaires concernant l'enregistrement et l'identification de tous les dons.
51. Concernant la deuxième partie de la recommandation, le GRECO concluait que, si l'article 9 faisait référence à l'utilisation du système bancaire pour les dons aux partis politiques, les dispositions de l'article 28 poursuivaient un autre objectif que celui d'imposer des obligations similaires pour les candidats et le financement de leurs campagnes.
52. Les autorités roumaines déclarent maintenant, en ce qui concerne la première partie de la recommandation, qui, outre l'obligation d'enregistrement, les Normes méthodologiques sur la loi n° 334/2006 récemment approuvées indiquent clairement les formulaires nécessaires pour garantir l'application effective de la recommandation : les dons sont enregistrés dans des formulaires spécifiques, en fonction du donateur (personne physique ou morale). En outre, les contributions de candidats à des campagnes électorales sont enregistrées dans des formulaires distincts.

Normes méthodologiques de la loi n° 334/2006, approuvées par la Décision du Gouvernement n° 10/2016

Article 10 – (1) Lorsqu'ils acceptent des dons, quelle qu'en soit la forme ou les modalités, les partis politiques sont tenus de vérifier et d'enregistrer l'identité des donateurs, conformément aux présentes normes méthodologiques.

(2) Si le donateur est une personne physique, les partis politiques sont tenus de vérifier et d'enregistrer son identité dans le formulaire-type fourni à l'Annexe 3.

(3) Si le donateur est une personne morale, les partis politiques sont tenus de vérifier et d'enregistrer son identité dans le formulaire-type fourni à l'Annexe 4.

(4) Tous les dons, quels qu'en soient le montant, la forme et l'objet, sont enregistrés et individualisés par les partis politiques dans les comptes conformément aux dispositions applicables, et s'accompagnent de la date

d'enregistrement à laquelle le contrat de don a été conclu, du nom et prénom(s) du donateur, de ses coordonnées ou de la raison sociale pour les personnes morales, d'un code unique d'enregistrement ou du numéro unique d'identification fiscale, de leur citoyenneté ou nationalité, le cas échéant.

53. Les autorités signalent également que l'article 28 paragraphe 2 des Normes méthodologiques prévoit que les dons utilisés par des candidats en tant que contributions à la campagne doivent respecter les conditions suivantes : ils doivent respecter les plafonds prévus dans la loi pour les dons aux partis politiques ; être reçus uniquement sur leur compte bancaire lorsque les montants dépassent 10 salaires brut minimum ; être accompagnés de déclarations des sources liées aux donateurs, s'ils ne proviennent pas de leurs revenus propres ; et respecter la procédure établie à l'article 10 paragraphes 1 à 3. Les autorités citent aussi le paragraphe 9 de cette même disposition selon laquelle, lorsqu'ils enregistrent une contribution à une campagne électorale, les agents financiers doivent vérifier et enregistrer la contribution sur un formulaire spécifique distinct. Ce formulaire-type contient un certain nombre d'information, à savoir le nom et prénom(s), le numéro de la carte d'identité et la nationalité du contributeur, ainsi que la circonscription où il se présente, le poste brigué, le montant de la contribution électorale, la provenance du don, la date de son dépôt, les nom(s) et prénom(s) de l'agent financier, la date d'enregistrement du contributeur. Les dispositions légales correspondantes des Normes méthodologiques sont les suivantes :

Normes méthodologiques de la loi n° 334/2006, approuvées par la Décision du Gouvernement n° 10/2016

Article 11 - (1) Lorsque, pour une même personne, les dons dépassent au total 10 salaires bruts minimum annuels nationaux, les parties ne peuvent les recevoir que sur leur propre compte bancaire.

(2) Les ordres de virement et bordereaux de décaissement des dons effectués au moyen de comptes bancaires incluront obligatoirement la mention du don et du parti politique en faveur duquel il est effectué, l'identification de la personne physique ou morale à l'origine du don, les codes uniques d'enregistrement ou le numéro unique d'identification fiscale, la citoyenneté ou nationalité, selon le cas.

Article 12 - (1) Les partis politiques peuvent recevoir des dons en numéraires d'une même personne si le total des dons n'excède pas 10 salaires minimum par pays, conformément à la loi n° 70/2015 pour le renforcement de la discipline financière concernant la réception et le règlement en espèces, qui amende et complète l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 193/2002 relative à l'introduction de systèmes de paiement modernes.

(2) Tous les dons en numéraires sont recueillis exclusivement contre récépissé incluant obligatoirement la mention du don et du parti politique en faveur duquel il est effectué, l'identification de la personne physique ou morale à l'origine du don, les codes uniques d'enregistrement ou le numéro unique d'identification fiscale, selon le cas.

Article 28 - (2) Les dons utilisés par des candidats en tant que contributions à la campagne doivent remplir les conditions suivantes :

- a) respecter les plafonds légaux pour les dons aux partis politiques ;*
- b) transiter obligatoirement par les comptes bancaires des partis si leur valeur dépasse 10 salaires minimum bruts nationaux ;*
- c) être accompagnés de déclarations de la source liée au donateur, s'ils ne proviennent pas des revenus propres de celui-ci ;*
- d) respecter la procédure visée à l'art. 10 par. (1) - (3)."*

54. Enfin, les autorités indiquent que, conformément à l'article 28 paragraphe 3, à l'article 30 paragraphe 1 et à l'article 38 paragraphe 1 de la loi n° 334/2006, les contributions aux campagnes électorales et les dépenses effectuées dans ce cadre doivent être effectuées exclusivement par le biais de comptes bancaires.

55. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités roumaines. Pour ce qui est de la première partie de la recommandation, il se félicite que les Normes méthodologiques approuvées en 2016 aient créé des formulaires-type pour les dons, selon qu'ils proviennent de personnes physiques ou de personnes morales, que l'AEP peut contrôler. De plus, il note que les coordonnées de tous les donateurs doivent être enregistrées dans les comptes des partis politiques, indépendamment des règles relatives à la communication au public. En outre, l'article 28 paragraphe 2 des Normes méthodologiques prévoit désormais un certain nombre de conditions pour les dons utilisés par des candidats en tant que contributions aux campagnes électorales, qui semblent comparables à celles prévues pour les partis politiques. En conséquence, la première partie de la recommandation a été mise en œuvre.
56. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO relève que l'article 28 paragraphe 2 des Normes méthodologiques précise que, comme pour un don en faveur d'un parti politique, un don utilisé par un candidat en tant que contribution à une campagne doit transiter obligatoirement par un compte bancaire s'il dépasse 10 salaires bruts minimum nationaux. Toutefois, les contributions de campagne doivent être transférées à un compte bancaire ouvert à cette fin, conformément à l'article 28 paragraphe 3 de la loi n° 334/2006 ; tout montant additionnel qu'un parti politique décide d'affecter à la campagne doit être placé sur ce compte bancaire, conformément à l'article 30 paragraphe 1 ; et toute dépense de campagne doit être exclusivement effectuée à partir de ce compte bancaire, conformément à l'article 38 paragraphe 1. Cela dit, le seuil des dons via le système bancaire (10 salaires bruts minimum nationaux) mentionné au titre de l'article 28 paragraphe 2 des Normes méthodologiques est le même que pour les partis politiques. Le GRECO l'a trouvé par trop élevé dans le contexte du pays (un salaire brut minimum national est égal à environ 237 EUR). En conséquence, la deuxième partie n'est pas plus que partiellement mise en œuvre et le GRECO invite une fois encore les autorités roumaines à revoir le plafond.
57. Le GRECO conclut que la recommandation v demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii.

58. *Le GRECO avait recommandé de relever le niveau des sanctions applicables au titre de la loi n° 334/2006 sur le financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales et d'assurer ainsi que tous les manquements soient passibles de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.*
59. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Au moment de l'adoption du Rapport d'Évaluation, le système de sanctions reposait sur des amendes administratives, le transfert sous contrainte au budget de l'État des montants concernés ou de la valeur équivalente des biens et services concernés par l'infraction, et une peine d'emprisonnement allant de un à trois ans en cas de fausse déclaration. Les amendements à la loi n° 334/2006, telle que republiée en juin 2015, n'avaient pas entraîné d'améliorations significatives, en d'autres termes le plafond des amendes envisagées restait inchangé (autour de 2 200 à 5 600 EUR). Le GRECO concluait qu'en dépit de certaines améliorations, la loi n° 334/2006, telle que révisée en mai 2015, n'avait pas mis en place des sanctions suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives.
60. Les autorités roumaines signalent maintenant que plusieurs nouvelles contraventions ont été établies en vertu de la loi n° 78/2016 du 28 avril 2016 amendant et complétant la loi n° 334/2006 :

- non-respect du délai de deux ans pour l'acquisition d'espaces de bureaux servant de local pour le parti politique ;
- non-respect de l'obligation de faire déposer sur des banques bancaires les dons en numéraire d'une valeur dépassant 10 salaires brut minimum nationaux ;
- apport d'une contribution financière d'une valeur supérieure à 500 salaires bruts minimum nationaux au 1^{er} janvier de l'année considérée, par une formation non politique, lorsqu'elle s'associe à un parti politique ;
- apport par une formation non politique d'une contribution financière d'une valeur supérieure à l'équivalent de 0,006% des recettes inscrites au budget de l'État pour l'année considérée, lorsque ladite formation s'associe à un parti politique ;
- la non-publication par les partis politiques au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, des montants totaux consacrés aux contributions financières aux associations avec des formations non-politiques, jusqu'au 30 avril de l'année suivante ;
- la non-ouverture par le parti politique, par l'intermédiaire de l'agent financier, d'un compte bancaire au niveau national pour un scrutin référendaire national ou au niveau régional/de Bucarest pour un scrutin référendaire local, dans les cinq jours suivant le démarrage de la campagne électorale ;
- le non-respect des obligations légales relatives aux contributions pour une campagne portant sur un scrutin référendaire ;
- le fait pour les agents financiers de ne pas effectuer les tâches qui leur incombent légalement ;
- le non-respect du régime juridique applicable aux agents financiers – éligibilité et critères d'incompatibilité au regard de la qualité du candidat ;
- le non-enregistrement de l'agent financier dans les délais prévus par la loi ;
- le non-respect par les partis politiques et candidats indépendants de l'obligation de signaler à l'AEP la situation en matière de remboursement des dettes enregistrées durant la campagne électorale jusqu'à complet apurement de ces dernières ;
- le non-respect par les partis politiques de l'obligation de fournir, par voie électronique, le compte-rendu obligatoire devant être publié dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, en vertu de l'article 5 paragraphe 4, de l'article 13 paragraphes 1 et 2, de l'article 15 paragraphe 3, de l'article 16 paragraphe 3, de l'article 17 paragraphe 4 et de l'article 47 paragraphe 3, ainsi que les déclarations visées à l'article 28 de la loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée.

61. Les autorités renvoient également à l'article 52 de la loi n° 334/2006 :

Loi n° 334/2006, telle que republiée le 23 juin 2015 et amendée par la loi n° 78/2016

Article 52 - (1) Toute violation des dispositions de l'art. 5 par. (3) - (5), de l'art. 6, de l'art. 7, de l'art. 8 par. (1), (2) et (4), de l'art. 9, de l'art. 10, de l'art. 11, de l'art. 12, de l'art. 13, de l'art. 14 par. (2) et (3), de l'art. 15 par. (1) et (3), de l'art. 16 par. (1) et (3), Art 17 alin. (1), (2) et (4), de l'art. 31, de l'art. 32 par. (1), de l'art. 33 par. (1) et (2), de l'art. 34 alin. (5), (6), (8), (9), (11), (12) et (14), de l'art. 36 par. (2) - (4) et (6), de l'art. 39 par. (1), de l'art. 47 alin. (4), de l'art. 51 alin. (2) et de l'art. 60 par. (3) constitue un délit, hormis les cas où les circonstances de sa commission en font un crime en vertu de la législation pénale, et est passible d'une amende de 10 000 à 25 000 RON [environ 2 245 à 5 615 EUR].

(2) Toute violation des dispositions de l'art. 3 par. (2)-(4) et (6) - (10), de l'art. 25 par. (2) de l'art. 28, de l'art. 29, de l'art. 30, de l'art. 37, de l'art. 38, de l'art. 43 par. (2) - (4), de l'art. 45, de l'art. 47 par. (1), (2) et (5), de l'art. 49 par. (1)-(3) et (5) et 50 par. (2) constitue un délit, hormis les cas où les circonstances de sa commission en font un crime en vertu de la législation pénale, et est passible d'une amende de 15 000 à 50 000 RON [environ 3 370 à 11 235 EUR].

(3) Toute violation des dispositions de l'art. 8 par. (3) constitue un délit, hormis les cas où les circonstances de sa commission en font un crime en vertu de la législation pénale, et est passible d'une amende de 100 000 à 200 000 RON [environ 22 470 à 44 945 EUR].

(4) Les sanctions s'appliquent, selon le cas, aux partis politiques, aux alliances politiques et à des

organisations de citoyens appartenant à des minorités nationales, aux candidats indépendants, aux agents financiers et/ou aux donateurs ayant violé les dispositions des para. (1) – (3).

62. Les autorités indiquent que la Décision du Gouvernement n° 10/2016 a également introduit de nouvelles infractions comme suit :

Normes méthodologiques de la loi n° 334/2006, approuvées par la Décision du Gouvernement n° 10/2016

Article 2 - (1) Sauf s'ils sont commis dans des conditions telles qu'ils sont considérés comme des crimes au titre de la législation pénale, sont considérées comme des délits les infractions suivantes :

a) le recours par des partis politiques à des sources de revenus autres que celles visées par la loi n° 334/2006, republiée ;

b) la violation par des partis politiques de l'obligation de conserver pendant trois ans au moins les déclarations de personnes physiques agissant en tant que donateurs ou prêteurs ;

c) la violation par des partis politiques, alliances politiques et organisations de minorités nationales de l'obligation de rembourser aux candidats les sommes non utilisées ou remboursées par l'Autorité électorale permanente.

(2) Le délit visé au para. (1) est passible d'une amende de 10 000 à 50 000 RON [environ 2 245 à 11 235 EUR].

(3) Les délits visés au para. (1) sont constatés par des contrôleurs de l'Autorité électorale permanente et les sanctions appliquées par décision de cette dernière.

(4) Dans les cas visés au para. (1), l'auteur de l'infraction transfère au budget de l'État le montant en numéraire et/ou la contrevaletur des biens et services objets de l'infraction, sur la base de la décision de l'Autorité électorale permanente.

63. Les autorités déclarent en outre que, pour mieux comprendre le mécanisme de sanctions mis en œuvre par l'AEP, il convient de lire les mesures légales susmentionnées en conjonction avec l'article 12 paragraphe 2 de la loi n° 14/2003 sur les partis politiques, telle que republiée, selon lequel des organes locaux peuvent représenter un parti politique à l'égard de tierces parties au niveau local, ouvrir des comptes bancaires et prendre la responsabilité de leur gestion. Les autorités indiquent que, suivant ce raisonnement, une solide jurisprudence a été dégagée pour établir la responsabilité contraventionnelle des organisations locales de partis politiques, les montants des amendes prévues par la loi étant plus que dissuasifs pour les antennes locales d'un parti politique. En outre, les autorités considèrent que le raisonnement suivi par le GRECO concernant la nécessité d'abaisser le plafond au-delà duquel les dons doivent transiter sur un compte bancaire (situation du pays) peut servir à justifier le niveau actuel des amendes pouvant être infligées pour des violations du cadre légal régissant le financement politique. L'évolution des sanctions infligées par l'AEP est directement liée au cadre légal sur ce point. C'est pourquoi, après l'entrée en vigueur des changements législatifs en 2015, sur la période entre juin 2015 et septembre 2016, l'AEP a sanctionné 14 partis politiques pour un montant de 1 630 515.31 RON (environ 366 325 EURO)³.

64. Le GRECO se félicite de l'ajout de nouvelles infractions, notamment au titre de la Décision du Gouvernement n° 10/2016 (par exemple, le recours par les partis politiques à des sources de financement autres que celles prévues par la loi ou la non-conservation de dossiers pendant trois ans au moins des personnes physiques intervenues en tant que donateur ou prêteur) et note qu'un barème spécifique d'amendes a été adopté, allant de 10 000 à 50 000 RON (environ 2 245 à 11 235 EUR). Il relève également des informations communiquées par les autorités roumaines

³ Une partie des sanctions est prononcée par le tribunal compétent, et les appels sont possibles. Le barème des sanctions n'inclut pas les sanctions devant être infligées à la suite de la campagne électorale locale de 2016.

que les antennes locales des partis politiques sont également couvertes par les amendes applicables en cas de violations des dispositions régissant le financement politique. Le GRECO, prenant tout ceci en compte, est d'avis que la situation s'est énormément améliorée par rapport à la situation prévalant lors de l'adoption du Rapport d'Évaluation, mais que les niveaux des sanctions applicables demeurent largement les mêmes.

65. Le GRECO conclut que la recommandation xii demeure partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

66. Au vu des conclusions des précédents Rapports de Conformité du Troisième Cycle sur la Roumanie et à la lumière de ce qui précède, le GRECO conclut qu'à ce jour, la Roumanie a mis en œuvre de façon (ou traité de manière) satisfaisante quinze des vingt recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle.

67. Pour ce qui est du Thème I – Incriminations, les recommandations ii, iii, v et vii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, la recommandation vi demeure partiellement mise en œuvre et les recommandations i et iv demeurent non mises en œuvre. Pour ce qui est du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, la recommandation i est maintenant traitée de manière satisfaisante et les recommandations iii et iv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations ii, vi, vii, viii, ix, x, xi et xiii avaient déjà été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations v et xii demeurent partiellement mises en œuvre.

68. Concernant les incriminations, le GRECO a estimé dans les précédents rapports de conformité qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal le 1^{er} février 2014, ainsi que des amendements supplémentaires approuvés auparavant, les incriminations de corruption et de trafic d'influence en droit roumain répondaient dans une plus large mesure à la Convention pénale sur la corruption (STE 173). Cependant, le GRECO invite les autorités roumaines à prendre des mesures pour se mettre en conformité avec les recommandations encore en suspens et, en particulier, à faire en sorte que tous les actes/omissions dans l'exercice des fonctions d'un agent public, qu'elles soient ou non dans le périmètre des compétences de celui-ci, soient couvertes par la corruption active et passive dans le secteur public et par le trafic d'influence ; à veiller à ce que l'incrimination de corruption dans le secteur privé couvre aussi en tant que corrompus l'ensemble de ceux qui travaillent pour le secteur privé, personnes physiques ou non ; et à amender la disposition permettant automatiquement d'exonérer de sanction les auteurs d'actes de corruption active et de trafic d'influence qui invoquent le moyen de défense du repentir réel.

69. En lien avec les obligations de la Roumanie en tant que partie contractante à la Convention pénale sur la corruption, le GRECO a suivi de près les récents développements dans le pays concernant les amendements (retirés par la suite) à la législation pénale roumaine, dans la mesure où il y avait des liens avec les obligations conventionnelles de ce pays. Sans tenir compte du détail du décret d'urgence adopté par le Gouvernement le 31 janvier 2017 puisqu'il a maintenant été retiré, le GRECO souhaite néanmoins redire qu'il est préoccupé par le recours à des procédures d'urgence de ce type en remplacement au processus parlementaire normal pour amender la législation, une préoccupation également exprimée dans son Rapport d'Évaluation du 4^e Cycle sur la Roumanie⁴. Le GRECO estime que des initiatives d'une telle portée devraient être examinées et analysées soigneusement par le Parlement. Le GRECO alerte les autorités sur la nécessité, dans les initiatives législatives futures, de s'attacher à remplir les engagements de la

⁴ Greco Eval IV Rep (2015) 4 (paragraphs 18-21)

Roumanie concernant les incriminations pour lutter contre la corruption et des recommandations pertinentes du GRECO.

70. Pour ce qui est de la transparence du financement des partis politiques, le GRECO se félicite de l'adoption définitive, en mai 2015, des dispositions législatives amendant la loi n° 334/2006 sur le financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales. Il se réjouit aussi de l'adoption des nouvelles Normes méthodologiques concernant la loi n° 334/2006, approuvées par la Décision du Gouvernement n° 10/2046, qui ont clarifié un certain nombre d'aspects pratiques (à savoir les états financiers annuels simplifiés que les partis politiques doivent soumettre à l'Autorité électorale permanente (AEP) ; l'enregistrement de tous les dons, qu'ils soient en espèces ou en nature ; le fait que les dons aux candidats pour mener campagne doivent transiter par le système bancaire au-delà d'un certain plafond et les sanctions supplémentaires prévues). La Roumanie a donc pris des mesures appropriées pour que des informations financières adéquates soient communiquées à l'AEP en tant qu'organe responsable de la supervision du financement des partis politiques et des campagnes électorales. Le GRECO est également satisfait de voir que l'AEP est maintenant compétente pour contrôler aussi les dépenses des partis et des candidats et qu'elle est dotée des moyens matériels, humains et juridiques qu'il lui faut pour s'acquitter plus efficacement de ses missions. L'AEP a également reçu une responsabilité centrale claire en vue de superviser le financement politique dans son ensemble et signale aux autorités de poursuite tous soupçons d'infraction pénale dans le cadre de son mandat. Le délai de prescription (administrative) en cas de violations est passé de six mois à trois ans, ce qui donne à l'AEP de meilleures conditions pour suivre des violations potentielles. Il s'agit là d'avancées significatives pour renforcer la transparence du financement politique. Cela dit, le GRECO continue de penser que le plafond au-delà duquel les dons devraient transiter par le système bancaire devrait être abaissé et demande aux autorités d'envisager de le revoir. Si les nouvelles Normes méthodologiques ont ajouté un niveau supplémentaire d'amendes, le GRECO persiste à penser que le niveau de sanctions prévu par la loi n° 334/2006 demeure disproportionnellement bas.
71. L'adoption de cet Addendum au Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Troisième Cycle concernant la Roumanie.
72. Enfin, le GRECO invite les autorités de la Roumanie à autoriser dès que possible la publication du rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.